



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Comité Syndical N°02-05/2026

Nombre de membres : 10
Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Séance du Comité Syndical
Le 28 mai 2026
à Montbonnot-Saint-Martin

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de MONTBONNOT, sous la Présidence de M. BENOIT Claude, doyen d'âge.

Date de la convocation : 21 mai 2026

Titulaires Présents : M. FARRUGIA, Président sortant
Mme BESSON,
MM.BENOIT, CLAPPAZ, FEROTIN
Mme MARTIN-BLOCH
MM. DEGRANGE, DURET, OLLEON, PERRIER

La séance est ouverte, Madame Anne-Françoise BESSON est nommée Secrétaire de séance :

OBJET : Election du président du S.I.Z.O.V.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et 2 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal,
Considérant le renouvellement des conseillers municipaux,
Conformément aux délibérations des conseils municipaux des communes de Bernin, Biviers, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Ismier et Saint-Nazaire-les-Eymes,
Considérant que dans chaque EPCI un président est élu parmi les membres du comité syndical ;

Monsieur BENOIT Claude, doyen d'âge, après avoir déclaré installé le Comité Syndical, fait procéder à l'élection, au scrutin secret, du Président.

Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, la ou le plus âgé(e) est déclaré élu(e).

Le Comité syndical, après avoir désigné Madame BESSON, secrétaire de séance,

Article 1 :

PROCEDE à l'élection du président du S.I.Z.O.V.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	10
Bulletins litigieux	0
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Résultats :

Monsieur Gilles FARRUGIA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé président du S.I.Z.O.V. et est immédiatement installé.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

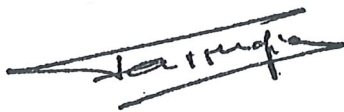
Article final:

Le président et la directrice seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 Montbonnot Saint Martin, le 28 mai 2026

LE PRESIDENT

Gilles FARRUGIA




LE SECRETAIRE DE SEANCE

Anne-Françoise BESSON

